

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
CONDE-EN-NORMANDIE
Commune déléguée
CONDE-SUR-NOIREAU

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN – 2026-161

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNER D'UN CAMION DE CREPERIE ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SOUMISE A REDEVANCE

Le Maire de Condé-en-Normandie

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la délibération N°2025-06 du 24 février 2025 relative à la tarification pour l'accueil de Food truck,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

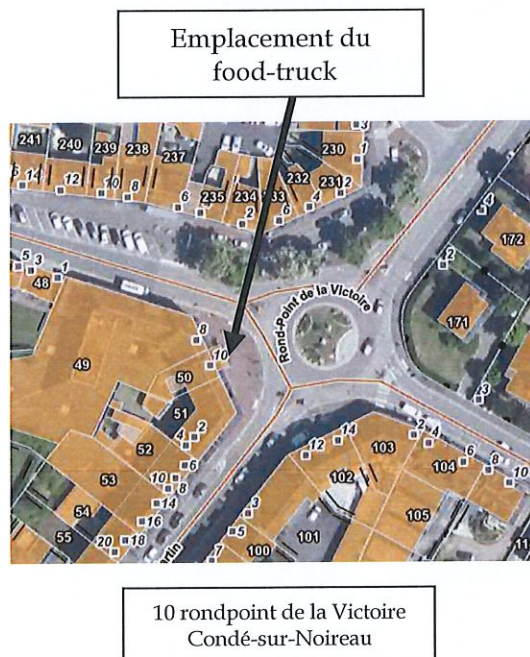
CONSIDERANT que le camion de crêperie de Mme Gouget Camille procédera à une vente de crêpes et galettes au droit du N°10 Rond-point de la Victoire – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie le vendredi 22 mai 2026 de 17h00 à 23h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer cette activité,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des clients, il est nécessaire d'autoriser Madame Gouget à installer son camion de crêperie et de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Camille Gouget – Le Parc – Saint Pierre la Vieille – 14770 Condé-en-Normandie est autorisée à installer son camion de crêperie « Crêperie de Camille » afin d'effectuer une vente de crêpes et de galettes le vendredi 22 mai 2026 de 17h00 à 23h00 au droit du N°10 rondpoint de la Victoire – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie selon plan ci-dessous.



Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Mme Gouget Camille devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de laisser les lieux dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public conformément aux tarifs votés en conseil municipal d'un montant de 15 € TTC.

Article 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par Mme Gouget.

Article 6 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le coordinateur vie locale et animations et Mme Gouget.

Fait à Condé-en-Normandie, le 27 avril 2026

Le Maire,
Sylvain Delange

